

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

nouveaupartianticapitaliste.fr

Demande n° FR-2024-03764



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'association LES AMIS DU NPA

Le Titulaire du nom de domaine : L'association NOUVEAU PARTI ANTICAPITALISTE CONTINUE

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : nouveaupartianticapitaliste.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 27 décembre 2022 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 27 décembre 2024

Bureau d'enregistrement : GANDI

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 29 janvier 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 13 février 2024.

En raison d'un problème technique, le Titulaire n'a pu se connecter qu'à partir du 27 février 2024 à la plateforme SYRELI pour consulter le dossier. Afin de respecter le principe du contradictoire et conformément au règlement SYRELI (article II. v.), le délai de réponse du Titulaire a été prolongé en conséquence afin d'octroyer les 21 jours calendaires soit une date d'échéance de la réponse Titulaire au 19 mars 2024.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 19 mars 2024.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSE (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 26 mars 2024.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <nouveaupartianticapitaliste.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«Mesdames, Messieurs,

Je suis le conseil de l'association LES AMIS DU NPA, déclarée auprès de la Préfecture de la Seine Saint Denis le 31 mai 2023 sous le n°W931027528, dont le siège social est situé 2 rue Richard Lenoir à Montreuil (93100) (pièce n°1 : certificat d'inscription au SIRENE)

1. La marque antérieure invoquée "NOUVEAU PARTI ANTICAPITALISTE (NPA)"

Par acte de cession en date du 17 juillet 2023, l'association LES AMIS DU NPA a acquis du parti politique LE NOUVEAU PARTI ANTICAPITALISTE (NPA), la propriété corporelle et incorporelle notamment de la marque verbale française "NOUVEAU PARTI ANTICAPITALISTE (NPA)", déposée à l'INPI le 31 mai 2013 dans les classes 16, 35 et 41, enregistrée sous le n°13 4 008 869 et renouvelée le 6 janvier 2023. Cette cession a été inscrite auprès de l'INPI le 18 juillet 2023 sous le n°TA-2023-01661 (pièce n°2 : copie de la notice complète de la marque NOUVEAU PARTI ANTICAPITALISTE (NPA), portant mention de la transmission totale de propriété n°890975 du 18 juillet 2023)

Par effet de cette cession, l'association LES AMIS DU NPA est devenue le titulaire exclusif du droit d'exploiter la marque verbale "NOUVEAU PARTI ANTICAPITALISTE (NPA)", sous toute forme, pour les produits et services visés dans ces dépôts, en lieu et place désormais de son cédant, le parti politique LE NOUVEAU PARTI ANTICAPITALISTE (NPA), désigné sous le signe NPA, qu'elle soutient et lequel :

- Est représenté par M. X.
- A pour SIRET le numéro 514 980 614 000 28
- A pour siège social le 2 rue Richard Lenoir – 93100 Montreuil
- - dont le nom de domaine est, depuis 2020 : nouveaupartianticapitaliste.org.

2. Le nom de domaine incriminé « nouveaupartianticapitaliste.fr » et son titulaire

Ni l'association LES AMIS DU NPA, ni avant elle son cédant, le parti politique LE NOUVEAU PARTI ANTICAPITALISTE (NPA), qu'elle soutient, n'ont autorisé la reproduction de la marque verbale "NOUVEAU PARTI ANTICAPITALISTE (NPA)" dans le nom de domaine actif « nouveaupartianticapitaliste.fr » enregistré auprès du bureau d'enregistrement GANDI et qui renvoie au site web <http://nouveaupartianticapitaliste.fr> (pièce n°3 : fiche WHOIS)

Selon la base WHOIS, ce nom de domaine a été créé le 27 décembre 2022 et le titulaire en est le « Nouveau Parti Anticapitaliste continue », sis 27 rue Taine, 75012 PARIS (pièce n°3 : fiche WHOIS)

Toutefois, ce titulaire n'est ni une personne physique, ni une personne morale et n'a aucune existence légale (pièce n°4 : captures d'écran INFOGREFFE et SOCIETE.COM)

Ce « Nouveau Parti Anticapitaliste continue » ne pouvait donc pas demander valablement l'enregistrement de ce nom de domaine en application des dispositions de l'article L.45-3 du code des postes et des communications électroniques (CPCE)

3. La confusion préjudiciable résultant de ce nom de domaine illicite

De surcroit, le site web auquel ce nom de domaine renvoie (<http://nouveupartianticapitaliste.fr>) est celui d'une ligne dissidente minoritaire du NPA, qui – depuis le dernier congrès du NPA tenu les 9, 10 et 11 décembre 2022 – s'est séparée du parti politique, a élu sa propre direction et a fondé sa nouvelle organisation.

Cette ligne dissidente, aujourd'hui distincte du parti politique NPA, n'a de cesse de faire passer sa nouvelle organisation pour le parti politique NPA originel, afin de profiter de la notoriété de ce dernier et plus généralement du rayonnement national que le NPA a pu acquérir par son orientation dans le mouvement social et par le biais de ses candidats aux élections présidentielles, Olivier BESANCENOT (2022, 2007) et Philippe POUTOU (2012, 2017, 2022).

C'est à cette fin que « Nouveau Parti Anticapitaliste continue » a créé le nom de domaine litigieux le 27 décembre 2022, quelques jours après le congrès qui a été marqué par la scission du courant majoritaire et de ce courant minoritaire.

Or, cette ligne dissidente minoritaire n'a plus rien à voir aujourd'hui avec le parti politique LE NOUVEAU PARTI ANTICAPITALISTE (NPA), représenté par M. X.

L'utilisation de la marque LE NOUVEAU PARTI ANTICAPITALISTE (NPA) dans le nom de domaine incriminé « nouveupartianticapitaliste.fr » est donc source de confusion :

- quant à l'identité du titulaire de ce nom de domaine et du site vers lequel il redirige, laissant penser, de manière trompeuse, qu'il s'agit du parti politique original LE NOUVEAU PARTI ANTICAPITALISTE (NPA), ce qui n'est pas le cas.

- quant aux positions respectives du parti politique LE NOUVEAU PARTI ANTICAPITALISTE (NPA), représenté par M. X, et cette ligne minoritaire, qui véhicule des idées différentes, ce qui nécessite un important travail de démenti de la part de l'association LES AMIS DU NPA et du parti politique majoritaire, qu'elle soutient.

- quant aux destinataires de la collecte de dons, qui a été lancée sur le site nouveupartianticapitaliste.fr en fin d'année 2023, ce qui entraîne une captation d'une partie des donateurs qui croient participer au soutien financier du parti politique NPA, alors qu'ils adressent leurs dons à la ligne dissidente. De surcroit, cette collecte de dons contrevient manifestement à la réglementation en vigueur sur le financement des partis politiques. En effet, selon la loi 88-227 du 11 mars 1988 les dons et cotisations font l'objet d'une aide publique indirecte sous la forme d'une réduction fiscale, elle-même basée sur l'article 200 du CGI. En conséquence, une telle collecte trompe également les donateurs sur leur droit à profiter d'un tel avantage, ce qui engage leur responsabilité pénale vis à vis de l'Etat, mais aussi l'utilisation de l'argent publique. Enfin, l'utilisation de la marque LE NOUVEAU PARTI ANTICAPITALISTE (NPA) dans le nom de domaine incriminé « nouveupartianticapitaliste.fr » fait perdre du trafic commercial au site de la librairie du NPA, lequel est fortement intégré au site du NPA.

Cette utilisation de la marque LE NOUVEAU PARTI ANTICAPITALISTE (NPA) dans ce nom de domaine « nouveupartianticapitaliste.fr » est donc préjudiciable à la requérante, qui soutient le parti politique NPA.

En conséquence, l'enregistrement du nom de domaine « nouveupartianticapitaliste.fr » par le titulaire « Nouveau Parti Anticapitaliste continue » porte atteinte à la marque antérieure « NOUVEAU PARTI ANTICAPITALISTE (NPA) », en ce qu'il reproduit celle-ci en violation des droits exclusif de l'association LES AMIS DU NPA sur cette marque et en ce qu'il crée au surplus la confusion avec le parti politique LE NOUVEAU PARTI ANTICAPITALISTE (NPA), qu'elle désigne.

Cet enregistrement du nom de domaine « nouveupartianticapitaliste.fr » constitue donc une violation des dispositions de l'article L.45-2 du CPCE conformément aux dispositions du

règlement SYRELI, outre une contrefaçon de marque au sens de l'article L.713-2 du code de la propriété intellectuelle.

Dans ces conditions, l'association LES AMIS DU NPA a un intérêt à agir et est pleinement fondée à solliciter, sur le fondement des dispositions des articles L.45-2 et L.45-6 du CPCE, conformément aux dispositions du règlement SYRELI, que :

- à titre principal, le nom de domaine « *nouveaupartianticapitaliste.fr* », créé le 27 décembre 2022 par le « *Nouveau Parti Anticapitaliste continue* », entité inexistante, soit transféré au profit de son association, qui est titulaire de la marque antérieure « *NOUVEAU PARTI ANTICAPITALISTE (NPA)* »,

- ou, à défaut, à titre subsidiaire, que le nom de domaine « *nouveaupartianticapitaliste.fr* » soit supprimé purement et simplement.

Ma cliente et moi-même nous tenons à votre disposition pour vous fournir tout élément complémentaire que vous jugeriez utile.

En l'attente, je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

[Prénom Nom du représentant]

PJ :

Pièce n°1 : certificat d'inscription de la requérante au SIRENE

Pièce n°2 : copie de la notice complète de la marque *NOUVEAU PARTI ANTICAPITALISTE (NPA)*

Pièce n°3 : fiche WHOIS

Pièce n° 4 : captures d'écran *INFOGREFFE* et *SOCIETE.COM* ».

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 19 mars 2024.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«Monsieur le Rapporteur administratif,

1. Nous venons vers vous en notre qualité de Conseil de l'association *NOUVEAU PARTI ANTICAPITALISTE* (ci-après « *NPA* »), dont Madame Y. est l'actuelle présidente, parti politique constitué en association de fait depuis 2009 et association déclarée depuis le 17 janvier 2024 (Pièce n°1 : Extrait du JO de déclaration du NPA et Pièce n°2 : Statuts du NPA).

Par courrier du 29 janvier 2024, Me [prénom nom], conseil de l'association *LES AMIS DU NPA*, a saisi votre association d'une demande à transférer le nom de domaine «*nouveaupartianticapitaliste.fr*» à sa cliente ou, à défaut, qu'il soit supprimé.

Au soutien de sa demande, Me [prénom nom], affirme que l'association *LES AMIS DU NPA* est titulaire de la marque « *NOUVEAU PARTI ANTICAPITALISTE* », à la suite du transfert de marque qui serait survenu par acte de cession en date du 17 juillet 2023.

Il s'ensuit que le *NOUVEAU PARTI ANTICAPITALISTE* ne pourrait exploiter le nom de «*nouveaupartianticapitaliste.fr*» en ce que cette exploitation entraînerait une confusion avec la marque « *LE NOUVEAU PARTI ANTICAPITALISTE (NPA)* ».

Pour cette raison, le transfert du nom de domaine « *nouveaupartianticapitaliste.fr* » est

sollicité.

2. Par courrier du 13 février 2024 adressé au « Nouveau Parti Anticapitaliste continue » (qui est en réalité l'association NOUVEAU PARTI ANTICAPITALISTE), vous avez notifié l'ouverture d'une procédure relative au nom de domaine « nouveupartianticapitaliste.fr ».

Par la présente, l'association NOUVEAU PARTI ANTICAPITALISTE souhaite formuler les observations suivantes et vous demande de débouter l'association LES AMIS DU NPA de leur requête formulée par leur courrier du 29 janvier 2024.

En effet, Monsieur X. ne dispose plus d'aucun mandat au sein du NOUVEAU PARTI ANTICAPITALISTE depuis le congrès des 9, 10 et 11 décembre 2022 (I.).

Il s'ensuit qu'il ne pouvait valablement transférer la propriété de la marque « NOUVEAU PARTI ANTICAPITALISTE » à l'association LES AMIS DU NPA qui n'est donc pas fondée à faire valoir une confusion préjudiciable de l'utilisation du nom de domaine « nouveupartianticapitaliste.fr » (II.).

Le litige relatif à la marque « NOUVEAU PARTI ANTICAPITALISTE » fait d'ailleurs l'objet d'une procédure devant le Tribunal judiciaire de PARIS et sera jugé le 22 avril prochain (III.).

I. Monsieur X. ne dispose plus d'aucun mandat au sein du NOUVEAU PARTI ANTICAPITALISTE depuis le congrès des 9, 10 et 11 décembre 2022

3. Du 9 décembre 2022 au 11 décembre 2022 s'est tenu le cinquième congrès du NPA au terme duquel d'importants changements ont été opérés au niveau de la direction (ci-après le « Congrès »).

En effet, comme prévu aux termes de l'article 2 des statuts du NPA, un congrès a lieu au moins tous les deux ans, qui a pour objet de définir l'orientation nationale du Parti et d'élire une nouvelle direction politique, le « Conseil politique national » (ci-après « CPN »).

En amont du Congrès, se tiennent des assemblées locales préparatoires, au cours desquelles les militants votent pour la plateforme politique de leur choix. Au terme de ces votes, chaque plateforme obtient donc un résultat et envoie au Congrès le nombre de délégués correspondant.

En 2022, trois plateformes s'offrent au vote des militants, les Plateformes A, B et C :

- La plateforme B, composée de la majorité de la direction sortante, dont Monsieur X ;
- La plateforme C composée de la minorité de la direction sortante, dont Madame Y ;
- La plateforme A, minoritaire, qui réunit les autres membres du Parti.

Aussi, au terme des votes ayant lieu dans les assemblées locales préparatoires, les trois plateformes obtiennent les voix suivantes :

- Plateforme A : 6,21% des voix (13 délégués) ;
- Plateforme B : 48,50% des voix (102 délégués) ;
- Plateforme C : 45,29% (95 délégués) (Pièce n°3 : Résultat des votes et Pièce n°4 : Procès-verbal du 5ème Congrès).

Une fois le congrès débuté, la direction sortante (plateforme B), devenue minoritaire dans le Parti, constate qu'elle ne pourrait rallier à son projet une majorité de délégués du Congrès. Ne pouvant dès lors se prévaloir d'une majorité absolue, elle préfère quitter le Congrès, plutôt que d'échouer à remporter les votes.

Par conséquent, un processus de scission des militants de la plateforme B s'est, de fait, mis en place.

Ces résultats sont vérifiés par la commission des mandats qui exclut toute éventualité de fraude lors de l'élection en soulignant que « le nombre de litiges est proportionnellement très limité » (Pièce n°5 : Rapport de la commission des mandats).

Ledit rapport de la commission des mandats est adopté à la quasi-unanimité des congressistes (vote : 146 pour, 0 contre, 8 abstentions, 42 « ne prends pas part au vote »), comme l'indiquent les procès-verbaux du congrès établis tant par le NPA que par la plateforme B qui quitte le Congrès par la suite (Pièce n°4 et Pièce n°6 : Extrait du bulletin de compte rendu de la Plateforme B).

4. Le Congrès s'organise selon la motion adoptée lors du conseil politique national qui se

tient les 17 et 18 septembre 2022 (Pièce n°7 : Motion d'organisation du Congrès).

Le bulletin d'organisation précise explicitement que le Congrès se tient le 2ème jour, samedi 10 décembre 2022, à Salon de la libération à SAINT-DENIS et le 3ème jour, dimanche 11 décembre 2022, à la Bourse du travail de SAINT-DENIS (Pièce n°8 : Circulaire d'organisation du Congrès).

Aussi, l'ensemble des membres du Parti sont donc pleinement informés en temps utile de la tenue de la réunion de l'assemblée générale et de l'ordre du jour comme l'exige de façon constante la jurisprudence judiciaire.

5. Au deuxième jour du Congrès, les membres de la plateforme B, dont Monsieur X, décident de quitter le Congrès. Dans un texte, adopté en dehors de tout cadre statutaire, ils ont acté leur départ du NPA et affirment ne pas souhaiter participer à la direction du Parti (Pièce n°9 : Texte adopté par la plateforme B).

Aux termes du texte :

« Puisque la fiction d'une organisation politique commune s'écroule, il est temps d'acter, avec l'adoption de ce texte, que nous sommes bien des organisations séparées. Cela veut dire que, suite à ce congrès, nous ne serons plus organisés ensemble au sein du NPA, même si nous devrions cohabiter de façon transitoire pour quelques temps encore. En conséquence, nous n'élirons pas de direction commune avec la plateforme C dans le cadre de ce congrès ».

L'adoption de ce texte, actant le départ de la plateforme B de la direction du NPA figure dans le bulletin de « compte rendu du congrès » de la plateforme B (Pièce n°6).

Par ailleurs, aux termes du procès-verbal, il apparaît que l'adoption de ce texte et le départ du Congrès des membres de la plateforme B se font entre 15 heures et 17 heures 30 le 10 décembre 2022, soit avant la remise des mandats définitifs aux délégués à 17 heures 30 permettant de voter lors du Congrès (Pièce n°4).

Les délégués de la plateforme B ayant quitté le Congrès n'ont donc à aucun moment reçu les mandats définitifs permettant de voter lors du Congrès. Le « compte rendu du congrès » rédigé par la plateforme B elle-même confirme d'ailleurs que les mandats définitifs n'ont pas été distribués de leur côté, et pour cause, les mandats définitifs étant dans la salle du Congrès (Pièce n°6).

En conséquence, les membres de la plateforme B quittent le Congrès, ne participent plus à ses travaux après leur départ du samedi et ne se voient pas remettre de mandats, conformément à leur demande de séparation exposée dans le texte adopté le jour même. Il s'ensuit que depuis le samedi 10 décembre 2022, Monsieur X et les membres de l'explateforme B ne disposent d'aucun mandat de quelque sorte que ce soit au sein du NPA. Le fait que Monsieur X et les membres de la plateforme B aient quitté le Congrès, et plus généralement la direction du Parti lors du Congrès, est alors largement relayé dans la presse (Pièce n°10 : Revue de presse situation de blocage du parti NPA).

La décision des membres de la plateforme B de quitter le lieu du Congrès et de mener une discussion parallèle dans un autre lieu que celui de la convocation au Congrès, les place en extériorité du Parti, les exclut de fait de toute prétention à le représenter et invalide toute décision prise par eux au nom du NPA.

6. À la suite du Congrès, une nouvelle direction du NPA se met en place au travers d'un nouveau CPN, qui est élu, et d'un nouveau comité exécutif, élu également, chargé de diriger le Parti (Pièce n°11 : Compte-rendu du CPN des 14 et 15 janvier 2023).

A ce titre, aux termes de l'article 2 des statuts (Pièce n°2) :

« Le comité exécutif est responsable de l'activité nationale : représentation du NPA, animation nationale des campagnes, réaction à l'actualité politique et sociale française et internationale, collectif de porte-parole... ».

Aussi, lors de la réunion du comité exécutif du 16 janvier 2023, Madame Y est élue Présidente du NPA, qui est une fonction administrative, et Monsieur Z est élu Trésorier national (Pièce n°12 : Procès-verbal d'élection de la Présidente et du Trésorier).

Aux termes du procès-verbal, il est indiqué que ces personnes sont élues :

« Aux fins de représentation du NPA dans les actes de la vie civile et pour la gestion de ses activités financières ».

A la suite du Congrès, de nouveaux organes de direction du NPA sont mis en place conformément aux Statuts du NPA acceptés de tous les membres, dans lesquels ne siège pas Monsieur X qui ne détient alors plus aucun mandat.

Monsieur X a décidé de quitter la direction du parti, pour finalement créer une association parasite dénommée « LES AMIS DU NPA », laquelle sera déclarée au Journal Officiel le 31 mai 2023.

7. Par ailleurs, au lendemain de leur sortie unilatérale du Congrès, Monsieur X et les membres de l'ex-Plateforme B ont profité de leurs anciennes positions dans l'appareil du Parti pour accaparer l'accès au site internet du parti et son nom de domaine nouveaupartianticapitaliste.org.

La direction nouvellement élue du NPA a exigé de leur part dès le 22 décembre 2022 qu'ils restituent ces accès, de même que l'ensemble des moyens d'expression du parti accaparés (Pièce n°20 : Courrier du comité exécutif du 22 décembre 2022).

Malgré ces demandes répétées, ces derniers ont refusé de les fournir à la nouvelle direction élue du NPA. C'est pourquoi le nom de domaine nouveaupartianticapitaliste.fr a été enregistré pour pouvoir accéder au site du NPA, où du contenu est très régulièrement publié et qui joue un rôle déterminant dans la campagne pour les élections Européennes menée actuellement par le NPA.

II. Monsieur X n'avait aucun mandat pour transférer la propriété de la marque «NOUVEAU PARTI ANTICAPITALISTE » à l'association LES AMIS DU NPA qui n'est donc pas fondée à faire valoir une confusion préjudiciable de l'utilisation du nom de domaine « nouveaupartianticapitaliste.fr »

8.Le NPA est titulaire depuis le 31 mai 2013 de la marque verbale n°4008869 « NOUVEAU PARTI ANTICAPITALISTE (NPA) », déposée et enregistrée par Monsieur B (ci-après la « Marque Verbale NPA ») (Pièce n°13 : Certificat d'enregistrement de la marque verbale n°4008869)

Monsieur X, alors qu'il n'est plus membre du Parti, et donc sans mandat, a procédé unilatéralement au renouvellement de la Marque Verbale NPA, en fraude des droits du NPA sur celle-ci

9.Le NOUVEAU PARTI ANTICAPITALISTE a découvert sur la base publique des marques de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) que les Marques Verbale et Figurative NPA font l'objet d'une transmission totale de propriété à l'association nouvellement créée « LES AMIS DU NPA » (déclarée au Journal Officiel le 31 mai 2023). Le NOUVEAU PARTI ANTICAPITALISTE n'a jamais été informé d'un tel transfert qu'il n'a pas décidé (Pièce n°14 : Extraits base INPI marque figurative n°4960750 et marque verbale n°4008869).

Le NPA commande alors aux services de l'INPI les états des inscriptions de la Marque Verbale au registre national des marques (Pièce n°15 : Etat des inscriptions au registre national de la marque verbale n°4008869).

L'INPI adresse l'état de la Marque au NPA, qui découvre alors que celle-ci a été transférée par Monsieur X à l'association parasite LES AMIS DU NPA dans le cadre d'un acte de cession de marques daté du 17 juillet 2023, à la signature de Monsieur X, et sous la prétendue qualité de Président du NPA (ci-après « l'Acte de Cession »).

L'Acte de Cession fixe une contrepartie financière d'un montant de 18.000€ au transfert frauduleux des Marques Verbale et Figurative NPA, somme qui n'est bien évidemment pas perçue par le Parti (Pièce n°15).

Or, l'Acte de Cession ne fait rien d'autre qu'acter un transfert de droits sur des Marques Verbale et Figurative NPA qui ont été respectivement renouvelée et enregistrée frauduleusement.

10.Comme démontré auparavant, Monsieur X ne dispose plus d'aucun mandat de représentation au sein du NOUVEAU PARTI ANTICAPITALISTE depuis le congrès des 9, 10 et 11 décembre 2022.

Par conséquent, l'acte de cession par lequel Monsieur X, et l'association parasite LES AMIS DU NPA, ont intentionnellement procédé au transfert de la Marque Verbale NPA frauduleusement renouvelée, est nul.

L'association LES AMIS DU NPA ne peut donc pas être considérée comme étant propriétaire de la marque verbale « NOUVEAU PARTI ANTICAPITALISTE (NPA) ».

11.Or, c'est sur ce fondement que l'association LES AMIS DU NPA, par l'intermédiaire de [leur conseil], sollicite le transfert, ou à minima la suppression du nom de domaine «nouveaupartianticapitaliste.fr », dans le courrier du 29 janvier 2024 qui a été adressé à l'AFNIC.

Toutefois, l'association LES AMIS DU NPA n'étant pas réellement propriétaire de la marque verbale, celle-ci est infondée à demander le transfert et la suppression du nom de domaine «nouveaupartianticapitaliste.fr » sur le fondement d'une confusion qui lui serait préjudiciable. C'est pourquoi, l'AFNIC doit rejeter les demandes formulées par l'association LES AMIS DU NPA.

12.A titre informatif, Monsieur X avait saisi la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (« CNCCFP ») aux fins que celle-ci retire l'agrément de l'association de financement du NOUVEAU PARTI ANTICAPITALISTE.

La CNCCFP avait rejeté cette demande en jugeant que (Pièce n°16 : Décision de la CNCCFP du 5 juin 2023) :

« A l'issue du délai accordé et au regard des pièces transmises par les représentants des deux plateformes B et C, l'une et l'autre partie revendiquent la direction du NPA à l'appui de pièces qui demeurent contradictoires. La Commission n'est, en conséquence, toujours pas en mesure d'identifier les représentants légaux du NPA.

Dès lors, elle ne saurait donner une suite aux demandes qui lui ont été adressées ».

Dans l'hypothèse où l'AFNIC ne serait pas non plus en capacité déterminer qui est réellement propriétaire de la marque verbale « NOUVEAU PARTI ANTICAPITALISTE (NPA) », elle devrait, dès lors, elle aussi rejeter les demandes qui lui ont été adressées.

III. Le litige relatif à la marque « NOUVEAU PARTI ANTICAPITALISTE » fait l'objet d'une procédure devant le Tribunal judiciaire de PARIS qui sera jugée le 22 avril prochain

13.Le 4 mars 2024, afin de faire cesser les agissements de l'association LES AMIS DU NPA s'affirmant propriétaire de la marque verbale litigieuse et d'une marque figurative, le NOUVEAU PARTI ANTICAPITALISTE a saisi, par requête, le Tribunal judiciaire de PARIS afin d'être autorisé à assigner à jour fixe (Pièce n°17 : Requête du 4 mars 2023).

Le NOUVEAU PARTI ANTICAPITALISTE affirmait qu'il y avait urgence à trancher le litige en ce que:

- Sur le fondement de la possession de la marque verbale, l'association LES AMIS DU NPA ont fait suspendre les comptes du NOUVEAU PARTI ANTICAPITALISTE sur plusieurs réseaux sociaux ;

- Le NOUVEAU PARTI ANTICAPITALISTE est, en l'état, en grande difficulté pour s'organiser pour les prochaines élections européennes des 8 et 9 juin 2024 ;

- Le NOUVEAU PARTI ANTICAPITALISTE est, en l'état, également en grande difficulté pour communiquer sur les campagnes de souscription qu'il a mis en place ;

- La présente procédure devant l'AFNIC a été ouverte aux fins de faire transférer le nom de domaine en raison d'une atteinte aux droits d'utilisation de la marque.

14.Par ordonnance du 5 mars 2024, le NOUVEAU PARTI ANTICAPITALISTE a été autorisé à assigner LES AMIS DU NPA et Monsieur X à jour fixe, le 22 avril 2024, afin que soient tranchées à cette date plusieurs questions, notamment celle relative à la propriété de la marque « NOUVEAU PARTI ANTICAPITALISTE (NPA) » (Pièce n°18 : Ordonnance autorisant à assigner à jour fixe).

Le 6 mars 2024, le NOUVEAU PARTI ANTICAPITALISTE a donc assigné l'association LES AMIS DU NPA et Monsieur X et sollicite notamment du Tribunal qu'il reconnaisse la nullité du contrat de cession de marque intervenu entre eux et qu'il prononce (Pièce n°19 : Assignations

signifiées le 6 mars 2024) :

« le transfert de la propriété de la Marque Verbale NPA ainsi que de la Marque Figurative NPA au profit du NPA à compter de leur date de renouvellement et de leur date de dépôt, soit à compter du 6 janvier 2023 pour la Marque Verbale NPA, et à compter du 11 mai 2023 pour la Marque Figurative NPA ».

Dans l'attente du jugement qui doit notamment déterminer qui est réellement le propriétaire de la marque verbale « NOUVEAU PARTI ANTICAPITALISTE », il ne semble pas opportun pour l'AFNIC de rendre une décision dont le sens dépend entièrement du jugement à venir du Tribunal.

14. En conséquence, il est demandé à l'AFNIC de rejeter les demandes de l'association LES AMIS DU NPA ou, à tout le moins, de surseoir à prendre une décision dans l'attente du jugement à venir du Tribunal judiciaire de PARIS.

Nous insistons sur le fait que, les élections européennes se tenant prochainement, les 8 et 9 juin 2024, un transfert ou une suppression du nom de domaine « nouveaupartianticapitaliste.fr », causerait au NOUVEAU PARTI ANTICAPITALISTE un préjudice ****9***majeur.

En effet, le NPA présente une liste de candidats aux prochaines élections européennes. Le parti a engagé des sommes importantes à cette fin et doit impérativement pouvoir disposer de ses moyens de communication, a fortiori lors de cette campagne, au risque d'une atteinte majeure à la liberté d'expression et à la vie démocratique (Pièce n°21 : Communiqué de presse).

Nous nous tenons évidemment à votre entière disposition afin de vous apporter tout élément supplémentaire que vous estimeriez nécessaire dans le cadre de la présente procédure.

Nous vous remercions de l'attention que vous voudrez bien porter à la présente et vous prions de recevoir, Monsieur le Rapporteur administratif, l'expression de mes salutations distinguées.

[prénom nom] Avocat Associé

[adresse électronique]

Pièces jointes :

- Pièce n°1 : Extrait du JO de la déclaration du NPA
- Pièce n°2 : Statuts du NPA
- Pièce n°3 : Résultat des votes
- Pièce n°4 : Procès-verbal du 5ème congrès
- Pièce n°5 : Rapport de la commission des mandats
- Pièce n°6 : Extrait du bulletin de compte
- Pièce n°7 : Motion d'organisation du congrès
- Pièce n°8 : Circulaire d'organisation du congrès
- Pièce n°9 : Texte adopté par la plateforme B
- Pièce n°10 : Revue de presse situation de blocage du parti NPA
- Pièce n°11 : Compte-rendu du CPN
- Pièce n°12 : Procès-verbal d'élection de la Présidente et du Trésorier
- Pièce n°13 : Certificat d'enregistrement de la marque verbale n°4008869
- Pièce n°14 : Extraits base INPI marque figurative n°4960750 et marque verbale n°4008869
- Pièce n°15 : Etat des inscriptions au registre national de la marque verbale n°4008869
- Pièce n°16 : Décision de la CNCCFP du 5 juin 2023
- Pièce n°17 : Requête du 4 mars 2023
- Pièce n°18 : Ordonnance autorisant à assigner à jour fixe
- Pièce n°19 : Assignations signifiées le 6 mars 2024
- Pièce n°20 : Courrier du comité exécutif du 22 décembre 2022
- Pièce n°21 : Communiqué de presse ».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de la notice complète de marque (*pièce 2*) fournie par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <nouveaupartianticapitaliste.fr> est similaire à la marque française « NOUVEAU PARTI ANTICAPITALISTE (NPA) » numéro 4008869 enregistrée le 31 mai 2013 et dûment renouvelée dont la propriété a été totalement cédée au Requérant le 18 juillet 2023 (inscription n°890975, BOPI 2023-34).

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <nouveaupartianticapitaliste.fr> est similaire à la marque française antérieure en vigueur « NOUVEAU PARTI ANTICAPITALISTE (NPA) » numéro 4008869 du Requérant dont il reprend tous les termes à l'exception des initiales abrégatives.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Au vu des pièces et argumentations des Parties, le Collège constate que :

- Le Requérant est l'association LES AMIS DU NPA inscrite au répertoire SIRENE sous l'identifiant 923 621 734 depuis le 12 juin 2023 pour des activités d'organisations politiques (*pièce 1 du Requérant*) ;
- Le Titulaire se présente comme un parti politique constitué en association de fait depuis 2009 (*annexe 19 du Titulaire*) et créée sous le nom « NOUVEAU PARTI ANTICAPITALISTE (NPA) » par déclaration à la préfecture de police le 17 janvier 2024 (*annexe 1 du Titulaire*) ;
- En s'appuyant sur les publications faites auprès de l'INPI, le Requérant revendique la pleine propriété de la marque française antérieure en vigueur « NOUVEAU PARTI ANTICAPITALISTE (NPA) » numéro 4008869 ;
- Propriétaire des droits sur ladite marque, le Requérant n'a pas autorisé le Titulaire à l'exploiter sous la forme du nom de domaine <nouveaupartianticapitaliste.fr> qui est

utilisé pour renvoyer, selon les termes du Requéran, vers le site web « d'une ligne dissidente minoritaire du NPA, qui – depuis le dernier congrès du NPA tenu les 9, 10 et 11 décembre 2022 – s'est séparée du parti politique, a élu sa propre direction et a fondé sa nouvelle organisation » ;

- Le Titulaire conteste la validité de la cession de la marque et revendique la pleine propriété de la marque en vigueur « NOUVEAU PARTI ANTICAPITALISTE (NPA) » par une mise en demeure du 29 janvier 2024 ainsi que par assignation signifiée le 6 mars 2024 au Requéran par devant le Tribunal judiciaire de Paris pour l'audience du 22 avril 2024 (annexe 19 du Titulaire) ;
- Chacune des Parties revendique « être » le parti politique NPA originel suite à la scission survenue en son sein en décembre 2022 ; dans la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques du 5 juin 2023, décision fournie en annexe 16 par le Titulaire, la Commission n'a pas donné suite aux demandes des Parties car « À l'issue du délai accordé et au regard des pièces transmises (...) [elle] n'est, en conséquence, toujours pas en mesure d'identifier les représentants légaux du NPA » ;
- Après avoir reçu le 13 février 2024 la notification d'ouverture de la demande SYRELI relative à son nom de domaine <nouveaupartianticapitaliste.fr>, le Titulaire a saisi, par requête, le Tribunal judiciaire de PARIS afin d'être autorisé à assigner à jour fixe (annexe 17 du Titulaire) ; dans sa requête le Titulaire a affirmé qu'il y avait urgence à trancher le litige notamment en raison de « La présente procédure devant l'AFNIC (...) ouverte aux fins de faire transférer le nom de domaine en raison d'une atteinte aux droits d'utilisation de la marque. » ;
- Par ordonnance du 5 mars 2024, le Titulaire a été autorisé à assigner le Requéran à jour fixe, le 22 avril 2024, afin que soient tranchées à cette date plusieurs questions, notamment celle relative à la propriété de la marque « NOUVEAU PARTI ANTICAPITALISTE (NPA) » (annexe 18 du Titulaire) ; le 6 mars 2024, le Titulaire a assigné le Requéran (annexe 19 du Titulaire).

Compte-tenu du contexte décrit par les Parties et de l'assignation signifiée par le Titulaire le 6 mars 2024 au Requéran par devant le Tribunal judiciaire de Paris pour l'audience du 22 avril 2024, le Collège est dans l'impossibilité de se prononcer sur le fond du différend opposant le Requéran et le Titulaire, tant pour déterminer qui est le représentant légal du parti politique NPA que pour savoir qui peut revendiquer la propriété de la marque et le droit d'enregistrer le nom de domaine <nouveaupartianticapitaliste.fr>.

Le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter les demandes de transmission et de suppression du nom de domaine <nouveaupartianticapitaliste.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 05 avril 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

